

En outre, la loi NOTRe fixe le partage de six compétences entre les trois échelons territoriaux de droit commun, dont les régions : éducation populaire, tourisme, sport, culture et patrimoine, promotion des langues régionales et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, le dernier grand projet de loi, relatif à la décentralisation, à la différenciation, à la déconcentration et à la désenclavement, prévoit le transfert aux régions, pour cinq ans et à titre expérimental, de la création, de l'entretien et de la gestion de la voirie nationale non concédée à hauteur de plus de 9 000 km.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE : MARNE

Intitulé du concours ou de l'examen : RÉDACTEUR

CONCOURS (1) Interne (1)

EXAMEN (1) Externe (1)
 (1) Troisième voie (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 14 OCTOBRE 2021

à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Epreuve de RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

Spécialité et/ou option : DROIT PUBLIC
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration



3566756907

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

3) Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, les citoyens sont de plus en plus associés aux décisions locales. Il existe, à cet effet, différents outils et organes.

D'une part, certains outils juridiques garantissent la participation des citoyens aux décisions locales : les consultations et référendums locaux. La consultation locale prévue par la révision constitutionnelle de 2003 susmentionnée permet à toute collectivité d'interroger sa population sur l'opportunité d'une décision ou d'un projet. L'avis de cette dernière est non contraignant et n'a qu'un but informatif. La population peut demander la mise en place d'une consultation, mais c'est le conseil de la collectivité qui, seul, dispose de la compétence d'accepter. Il existe d'autres types de consultation, comme celui prévu par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui pose la consultation de la population concernée pour la création ou la modification d'une collectivité territoriale. C'est sur le fondement de cette consultation que les Alsaciens représentent en 2013 la création d'une collectivité territoriale unique, à compétence, régionale, et départementales. Enfin, la consultation

1) Un acte administratif est la traduction juridique d'une décision administrative. C'est le mode d'action de l'administration. Il existe deux types d'actes administratifs, les actes administratifs unilatéraux et les contrats. Leur exécution dépend de l'administration qui les produit et se trouve encadrée par un contrôle.

Au sein de l'administration municipale, les actes font l'objet de délibérations en conseil municipal, c'est-à-dire que les motions sont votées et adoptées en cas de majorité favorable (le quorum, soit le nombre de conseillers nécessaire à la validité des délibérations, étant de la moitié des membres du conseil). Une fois les actes délibérés, ils sont exécutés par le président du conseil, le maire, dont c'est la principale attribution, depuis la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale. Ainsi, le maire produit les arrêtés municipaux, réglementaires et individuels, et signe les différents contrats engageant la commune. Par ailleurs, le maire peut déléguer, à un ou plusieurs adjoints(1), l'exécution des actes municipaux. De même, lorsqu'il se voit confier par une délégation du conseil municipal les attributions de ce dernier, le maire peut alors exécuter les actes sans consultation préalable dudit conseil, voire subdéléguer

à un adjoint ou un conseiller municipal cette compétence, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Toutefois, l'exécution des actes du conseil municipal ne se fait pas sans contrôle de l'État. En effet, depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le principe constitutionnel de libre administration des communes est compensé par un contrôle de l'État, lui aussi constitutionnel. De ce fait, le préfet départemental assure un contrôle a posteriori des actes administratifs et budgétaires des communes, par saisine du juge administratif ou de la chambre régionale (ou territoriale) des comptes. Enfin, même si l'acte concerné fait l'objet d'un tel recours, il demeure exécutoire, en vertu de la présomption de légalité et du privilège du préalable. Ainsi, l'exécution provisoire dure de la date du recours au jugement éventuellement défavorable. Si l'exécution d'une décision municipale porte atteinte manifeste à un droit ou à une liberté, alors le préfet peut saisir le juge des référés pour une suspension d'urgence provisoire, dans l'attente du jugement de fond.

2) Les compétences de la région ont évolué au fil du processus décentralisateur et des différentes lois modifiant la répartition des compétences des collectivités territoriales, comme les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ou la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. C'est la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui, la dernière, organise les compétences des collectivités territoriales. Elle supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions, au profit du principe de spécialité, donc les régions sont désormais libres de s'administrer spécifiquement dans les domaines de compétences que la loi leur attribue. Cette même loi renforce par ailleurs le rôle des régions dans l'un de ses volets. Depuis lors, la région est compétente dans les domaines suivants :

- développement économique (réalisation du schéma régional de développement économique, signature avec l'État des contrats de plan État-région) ;
- aménagement durable du territoire (réalisation du plan climat-air-énergie territoriale, qui veille au respect, à l'échelle régionale, des politiques nationales et communautaires dans ces domaines) ;
- gestion (création, entretien, équipement) des lycées et de leurs techniciens, ouvriers et agents de service ;
- formation professionnelle et apprentissage (mais encore l'incision professionnelle des jeunes en difficulté) ;
- aide aux entreprises et à leur internationalisation ;
- promotion de la recherche ;
- gestion des transports scolaires non urbains ;
- gestion des ports maritimes.

20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce cadre général fixe, pour chaque fonctionnaire, des obligations à respecter dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, car il agit au nom du service public. Parmi elles se trouve l'obligation d'information du public. En effet, un agent en service a l'obligation d'informer un usager sur chacune de ses demandes. Ce principe découle en partie du principe de liberté d'accès aux documents administratifs. Toutefois, cette obligation est à conjuguer avec deux autres devoirs du fonctionnaire : le respect du secret professionnel (pour protéger l'administré) et celui de la discrétion professionnelle (pour protéger l'administration). Si l'administration doute de la communicabilité d'un document ou d'une information, elle peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs, l'autorité administrative indépendante compétente sur cette question.

7) Quand une collectivité territoriale décide de mettre en place un service public, elle peut choisir de le gérer seule (gestion directe) ou de recourir à une délégation à un tiers (gestion déléguée). En cas de gestion directe, la collectivité, si elle s'occupe elle-même directement de la gestion du service public (financement, personnel, perception des sommes versées, etc.), met en place ce qui s'appelle une régie directe ou une régie simple. Elle peut toutefois décider de créer un établissement public pour le faire, auquel cas il s'agit d'une régie autonome ou personnalisée, selon que l'établissement en question bénéficie ou non de la personnalité morale et plus de l'autonomie financière.

sur les projets environnementaux permet à l'État de consulter les citoyens résidant dans l'aire d'influence d'un projet d'aménagement susceptible d'impacter durablement l'environnement. L'État l'organise avec le concours des maires et de la Commission nationale du débat public, une autorité administrative indépendante. L'avis des citoyens n'est pas contraignant. Le référendum local, quant à lui, permet également d'interroger la population d'une collectivité sur l'opportunité d'une décision, depuis la loi constitutionnelle de 2003, mais il dispose, contrairement à la consultation, d'une valeur contraignante. En ce sens, l'application de la décision a lieu en cas de majorité favorable (et de participation de la majorité des électeurs inscrits).

D'autre part, d'autres organes garantissent la participation des citoyens à la vie locale : les conseils de quartier, les commissions communales d'accessibilité et les commissions consultatives sur les services publics locaux (CCSPL). Les conseils de quartier, facultatifs dans les communes de plus de 20 000 habitants et obligatoires dans celles de plus de 80 000 habitants, associent la population à la vie des quartiers. De plus, les commissions communales d'accessibilité, obligatoires dans les communes de plus de 5 000 habitants, lient les représentants des différents handicaps à la politique locale. Les CCSPL, enfin, obligatoires dans les grandes collectivités, c'est-à-dire dans les régions, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et dans les communes de plus de 10 000 habitants, rendent obligatoire la participation non contraignante de représentants de la population locale aux décisions relatives à la délégation d'un service public ou à sa gestion en régie autonome ou personnalisée.

4) Le préfet départemental est nommé par décret présidentiel en Conseil des ministres. A priori, son mandat n'a pas de durée préalablement définie. Le préfet exerce régulièrement durant le mandat du président de la République qui le nomme.

C'est le représentant de l'État dans le département, donc de chacun des ministres. À ce titre, il dirige les services déconcentrés étatiques. Par ailleurs, les attributions du préfet de département sont définies par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, puis par la loi de 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifiée par une loi de 2010. D'après ce cadre législatif et réglementaire, il exerce les attributions suivantes :

- garant de la politique nationale (et de la politique communautaire) sur le territoire départemental;
- chef des services déconcentrés départementaux, sauf dans certains domaines, comme l'éducation nationale (recteur);
- contrôle des actes administratifs et budgétaires à posteriori des communes, des EPCI et du département;
- pouvoir de police administrative générale et spéciale (notamment en matière de voirie nationale hors agglomération);
- obéit au préfet de région (sauf en matière de droit des étrangers, de police administrative et de contrôle des actes);
- préside la Commission départementale de coopération intercommunale et réalise à ce titre le schéma départemental de coopération intercommunale, qui sert de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

En fin de compte, le préfet départemental est actuellement autorisé à prendre des mesures adaptées aux contraintes de son territoire, sans accord de sa hiérarchie, dans sept domaines différents.

5) Le dialogue social, soit l'ensemble des échanges entre les représentants des employeurs et ceux des agents (et qui découle du principe constitutionnel de participation du travailleur à ses conditions de travail) s'effectue dans la fonction publique territoriale à travers le rôle de plusieurs instances consultatives, dont les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (les deux ne sont plus paritaires depuis les élections professionnelles de 2014, suite à la réforme de 2010). Les premiers sont compétents pour toute question d'ordre collectif (dont celles concernant les agents non titulaires), tandis que les seconds (obligatoires dans toute collectivité embauchant au moins cinquante agents) sont en charge de la santé physique et mentale des agents.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique restructure le dialogue social dans la fonction publique dès son premier chapitre. Elle fixe notamment la fusion, à partir des élections professionnelles de 2022, des deux organes précités. Ils deviendront des comités sociaux territoriaux et seront alors compétents dans les domaines de leurs prédécesseurs. En conséquence, à l'échelle locale, le dialogue social sera assuré par les comités sociaux territoriaux et les commissions administratives (ou consultatives pour les agents contractuels) paritaires. Les missions de ces derniers instances ont d'ailleurs été également redéfinies par la loi de 2019. Dorénavant, elles feront les décomptes individuelles défavorables.

6) La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite aussi la Loi Pons, fixe le statut national des agents des trois versants de la fonction publique. Elle est complétée par la loi de

8) La loi du 6 août 2014 de transformation de la fonction publique, outre les mesures relatives au dialogue social évoquées précédemment, prévoit des actions à mettre en place en matière de recrutement de contractuels, notamment dans la fonction publique territoriale. En effet, depuis cette loi, il est possible de recruter, par l'intermédiaire de contrats, des agents à des postes de direction, mais également dans des emplois permanents. Cette loi facilite en outre le recrutement d'agents contractuels à temps partiel, afin de combler les manques d'effectifs. L'enjeu de ces mesures est d'assouplir la gestion des ressources humaines en fonction des contraintes dans les collectivités territoriales.